

REGLEMENT DE GESTION

27/11/18

**FCP AL AMAL
FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

27/11

SOMMAIRE

TITRE I- DENOMINATION ACTIFS ET PARTS	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'OPCVM	3
ARTICLE 2 : PARTS DE COPROPRIETE	3
ARTICLE 3 : MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	4
ARTICLE 4 : EMISSION ET RACHAT DES PARTS	4
ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES FINANCIERES	4
ARTICLE 6 : CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
TITRE II- FONCTIONNEMENT DU FONDS	6
ARTICLE 7 : L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	6
ARTICLE 8 : LE DEPOSITAIRE	6
ARTICLE 9 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 10 : LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION	7
TITRE III- MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS	7
ARTICLE 11 : REVENUS DISTRIBUABLES	7
TITRE IV- FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	8
ARTICLE 12 : FUSION - SCISSION	8
ARTICLE 13 : DISSOLUTION - PROROGATION	8
ARTICLE 14 : LIQUIDATION	9
ARTICLE 15 : MODALITES D'AMENDEMENT DU REGLEMENT DE GESTION	9
TITRE V- ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	9
ARTICLE 16 : COMPETENCE	9



TITRE I

DENOMINATION ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION DE L'OPCVM

Le présent OPCVM « FCP AL AMAL » est créé à l'initiative conjointe de la Banque Centrale Populaire (Dépositaire) et de l'Etablissement Gestionnaire ALISTITMAR CHAABI (Etablissement de gestion).

Les apports en numéraire sont fixés à 2.000.000,00 DH, à raison de 1.000.000,00 DH pour la Banque Populaire de Casa-Anfa, représentée par Monsieur Abderrahman DIOURI et 1.000.000,00 DH pour la Banque Populaire de Casa-Est, représentée par Monsieur Abdelhafid TAZI.

La forme juridique de l'OPCVM est un Fonds Commun de Placement, ce FCP a pour dénomination « FCP AL AMAL ». Le promoteur en est la Banque Centrale Populaire. La gestion est confiée à l'Etablissement Gestionnaire ALISTITMAR CHAABI. La responsabilité du dépositaire et de l'établissement conservateur a été confiée à la Banque Centrale Populaire.

Les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et rachats sont le réseau du Groupe Banques Populaires.

Monsieur Mohamed RAIS est nommé pour assurer les fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2- PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans sauf dans le cas de la dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le Directoire de l'Etablissement Gestionnaire peut, sur sa seule décision, procéder à la division ou au regroupement des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de l'Etablissement Gestionnaire, en dixième, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.



ARTICLE 3 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 Septembre 1993) ; dans ce cas et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, l'Etablissement Gestionnaire prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 4 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la note d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la note d'information.

Les souscriptions doivent être effectuées en numéraire et intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds. Lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres, ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessaire exige la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 2 mois.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, sont assimilés à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note d'information.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Le FCP AL AMAL est classé dans la catégorie des FCP obligataires. La politique de placement a pour objectif d'offrir aux porteurs de parts du FCP AL AMAL un placement rémunérateur, liquide et dont le rendement des titres de créance est lié à celui du marché obligataire.

Ses actifs sont constitués essentiellement de valeurs du Trésor, d'obligations du secteur privé ou public, de titres de créance négociables, de liquidités et accessoirement d'actions et de parts ou actions d'OPCVM.

La durée minimale de placement recommandée est de deux années.

Les souscriptions concernent toutes personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes.



L'affectation des résultats est gérée selon la méthode de la capitalisation des revenus, les intérêts sur titres de créance sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts encaissés.

ARTICLE 6 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte de la méthode et des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

La valeur liquidative d'une part est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts.

La valeur liquidative d'origine est fixée à 1.000,00 DH (Mille Dirhams).

I- Les actions cotées à la Bourse des Valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté.

Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédent la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenue. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au dernier cours de la dernière transaction qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.

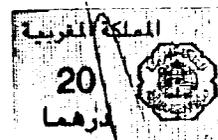
II- Les titres de créance émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Toutefois, en l'absence de transactions sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restante à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur de titres.

Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle de titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur auquel cas, elle est corrigée en fonction desdites modifications.

Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation est celui des bons du Trésor à treize semaines émis par voie d'appel à la concurrence.

III- Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.



TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 7 - L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

La gestion du fonds est assurée par l'Etablissement Gestionnaire ALISTITMAR CHAABI conformément à l'orientation définie pour le fonds.

L'Etablissement Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut, seul, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du fonds.

ARTICLE 8 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de l'Etablissement Gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tout encaissement et paiement.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de l'Etablissement Gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec l'Etablissement Gestionnaire, il informe le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies comme suit :

Date de l'exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Valeur liquidative d'origine : 1.000,00 DH (Mille Dirhams).

Période de calcul de la valeur liquidative : Tous les jours ouvrés de la semaine.

Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues, auprès des guichets du Groupe Banques Populaires, chaque jour avant 10 heures et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative du jour.

Commission de souscription : 3% HT.

Commission de rachat : 1,5% HT.

Frais de gestion maximum : 2 % HT de la moyenne des actifs nets constatés lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, déduction faite des actions et parts d'autres OPCVM détenus en portefeuille.
Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Libellé de la devise de comptabilité : Dirham.



Le premier exercice social : Date de dépôt auprès du Tribunal de Commerce jusqu'au dernier jour du mois de Décembre de l'année concernée.

ARTICLE 10 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

Conformément à l'article 89 du Dahir portant Loi N° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414, l'Etablissement Gestionnaire, pour chacun des FCP qu'il gère, est tenu de publier, dans un journal d'annonces légales, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Il doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution du patrimoine du FCP et dont la liste est fixée par l'Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de trente jours à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il doit contenir des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité du FCP au cours du semestre écoulé. La liste de ces informations est fixée par l'Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts, pour consultation, aux lieux indiqués dans la note d'information.

Préalablement à la diffusion des rapports annuel et semestriel mentionnés à l'article 89 du Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM, les documents comptables qu'ils contiennent doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. Ceux contenus dans le rapport semestriel doivent être mis à sa disposition au plus tard trente jours après la fin du premier semestre de l'exercice.

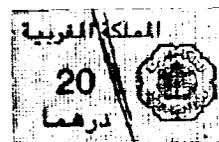
TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 11- REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes, lots et jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.



TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 12 - FUSION - SCISSION

En accord avec le dépositaire, l'Etablissement Gestionnaire peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'il gère, soit scinder le fonds commun en deux ou plusieurs autres FCP dont il assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après avoir avisé les porteurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant deux mois au montant fixé à l'article 3 ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire en informe le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du fonds.

L'Etablissement Gestionnaire peut suspendre à titre provisoire les émissions et les rachats de parts du fonds, conformément aux dispositions de l'article 53 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. Il informe les porteurs de parts de sa décision de suspension et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

Le fonds est dissout de droit :

- en cas de demande de rachat de la totalité des parts ;
- de cessation de fonction du dépositaire, ou de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 57 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), lorsqu'aucun autre dépositaire ou aucun autre Etablissement Gestionnaire, selon les cas n'a été désigné ;
- à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée ;
- en cas de retrait de l'agrément.

L'Etablissement Gestionnaire informe le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, il adresse au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de la durée d'un fonds peut être décidée par l'Etablissement Gestionnaire en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.



ARTICLE 14 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire ou, le cas échéant, l'Etablissement Gestionnaire, sont chargés des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 15 - MODALITES D'AMENDEMENT DU REGLEMENT DE GESTION

L'Etablissement de gestion a tout pouvoir pour apporter, après en avoir informé le dépositaire, tout amendement ou modification d'un ou plusieurs articles du présent règlement de gestion, propre à assurer la bonne gestion du fonds, et ce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux OPCVM au Maroc.

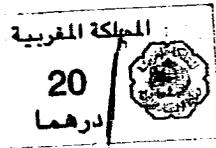
TITRE V ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

ARTICLE 16 - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et l'Etablissement Gestionnaire ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Casablanca, le

Etablissement Dépositaire
représenté par
Mohamed BELGHAZI



Etablissement de Gestion
représenté par
Saad JOUNDY

14.06.01
35-3755
8442

9176
quante
ck
Mouhamed ZAHEDI

**Addendum du règlement de gestion du FCP Al AMAL
conformément aux nouvelles dispositions contenues dans le dahir portant loi 1-93-213
modifié par la loi n°53-01**

1- Suite à l'adoption des nouveaux textes de loi régissant les OPCVM, les dispositions suivantes annulent et remplacent les articles correspondant du règlement de gestion.

- **Forme** (remplace l'article 1 du règlement de gestion conformément à l'article 21 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 modifié par la loi n°53-01, par les textes pris pour son application et par le présent règlement de gestion.

Toute modification du règlement de gestion est subordonnée à un nouvel agrément du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir susmentionné.

- **Politique d'investissement** (remplace l'article 5 du règlement de gestion conformément à l'article premier du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le fonds est un OPCVM Obligataire Court Terme

Dans cette optique, le FCP investira son actif essentiellement en valeurs du Trésor, en obligations du secteur privé ou public, en titres de créance négociables, en liquidités et accessoirement en actions et en parts ou actions d'OPCVM, tout en respectant la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir aux porteurs de parts un placement rémunérateur, liquide et dont le rendement des titres de créance est lié à celui du marché obligataire.

- **Modalités de souscriptions et de rachats** (remplace l'article 4.6.13.9 du règlement de gestion conformément à l'article 88 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion et précisées dans la note d'information.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès des guichets du Groupe Banques Populaires, chaque jour avant 10 heures et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative du jour.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net (après provision des frais de gestion) du FCP par le nombre de parts,


M

respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat tel que mentionné dans le présent règlement de gestion.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par l'établissement de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des Valeurs de Casablanca, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par le FCP.

Les rachats doivent être suspendus lorsque l'actif net du FCP atteint la moitié du montant minimum prévu par la loi. Lorsque l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les FCP doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus, et dans ce cas, l'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du dahir portant loi sus-visé.

- **Calcul de la valeur liquidative** (remplace l'article 9,6 du règlement de gestion conformément à la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui).

La valeur liquidative est calculée sur une base quotidienne, tous les jours ouvrés de la semaine.

Les principes d'évaluation du FCP sont : « Les méthodes d'évaluation du FCP sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui ».

Les modalités d'application précitées et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes.

- **Frais de gestion** (remplace l'article 9 du règlement de gestion conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par un OPCVM ne peut excéder 2 pour cent hors taxe. Ils sont réglés au moins une fois par trimestre.

- **Commissions de souscription et de rachat** (remplace l'article 9 du règlement de gestion conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les commissions de souscription s'élèvent à 3 %HT maximum de la valeur liquidative

Les commissions de rachat s'élèvent à 1.5% HT maximum de la valeur liquidative

7

- **Commissaire aux compte** (remplace l'article du règlement de gestion conformément à l'article 104 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Un (premier) commissaire aux comptes est désigné, par l'établissement de gestion, pour trois exercices, après avis du CDVM. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. Son mandat peut être renouvelé.

M Mohamed RAIS^{du CDVM} est désigné comme premier commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes :

- vérifie les livres et les valeurs du FCP et contrôle la régularité et la sincérité des comptes de ce dernier ;
- vérifie la sincérité des informations afférentes à la situation financière, préalablement à leur diffusion ;
- opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- apprécie tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation ;
- certifie les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel préalablement à leur diffusion ;
- évalue, en cas de liquidation, le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes porte sans délai à la connaissance du CDVM ainsi qu'à l'établissement de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

- **Informations des porteurs de parts** (remplace l'article 10 du règlement de gestion conformément à l'article 89 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachat de parts de FCP sont affichés au siège social de l'établissement de gestion et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au-moins une fois par semaine.

L'établissement de gestion publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé



ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par la réglementation en vigueur.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité du FCP ainsi que les renseignements définis par la réglementation en vigueur.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des porteurs de parts, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

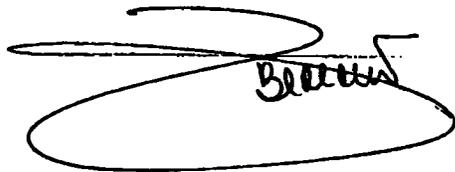
- **Modalités de modifications du règlement de gestion** (remplace l'article 15 du règlement de gestion conformément à l'article 35 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

L'établissement de gestion peut apporter au règlement de gestion toutes modifications autorisées par la loi en vigueur.

Conformément à l'article 35 du Dahir portant loi n°1-93-213 modifié par la loi n°53-01 relatif aux OPCVM, toute modification du règlement de gestion du FCP est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du Dahir susmentionné

2- La dénomination « Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM » est remplacée par le « Dahir portant loi n°1-93-213 tel que modifié par la loi n° 53-01 relatif aux OPCVM ».

Fait à Casablanca, le 23/12/04

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Berrout', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Fiche d'actualisation de la fiche signalétique du FCP AMAL, conformément aux nouvelles dispositions contenues dans le dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n° 53-01

Suite à l'adoption des nouveaux textes de loi régissant les OPCVM, les dispositions suivantes annulent et remplacent les paragraphes de la fiche signalétique du FCP.

- **Politique d'investissement** (remplace le paragraphe correspondant de la FS conformément à l'article premier du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le fonds est un OPCVM « Obligataire Court Terme »

Dans cette optique, le FCP investira ses actifs constitués principalement de bons du trésors, d'obligations du secteur privé ou public et autres titres de créances, et accessoirement de liquidités, ou de part d'OPCVM (hormis actions), le fonds se réserve la possibilité d'investir moins de 5% de ses actifs en titres d'autres OPCVM (hormis actions). Le FCP sera investi, en permanence, à hauteur de 90% au minimum de ses actifs, hors liquidités, en titres de créance à court terme, tout en respectant la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir aux porteurs de parts un placement rémunérateur, liquide et dont le rendement est lié à celui du marché obligataire.

La sensibilité du FCP est comprise entre 0.5 et 1.1.

- **Modalités de souscription et de rachats** (remplace le paragraphe correspondant de la FS conformément à l'article 88 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès des agences du Groupes Banques Populaires, chaque jour avant 10 heures et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscription et de rachat des parts sont affichées dans les locaux des établissements de gestion, et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

- **Frais de gestion** (remplace le paragraphe correspondant de la FS conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

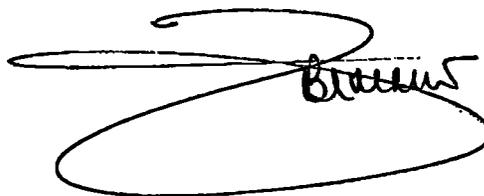
Le taux des frais de gestion maximum pouvant être encourus par le FCP sont de 2% HT. Ils sont réglés au moins une fois par trimestre.

- **Commissions de souscription et de rachat** (remplace le paragraphe correspondant de la FS conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

La commission de souscription est Néant

La commission de rachat est Néant

Fait à Casablanca, le 23 /12 / 04

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B.', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Fiche d'actualisation de la note d'information du FCP AL AMAL, conformément aux nouvelles dispositions contenues dans le dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01

Suite à l'adoption des nouveaux textes de loi régissant les OPCVM, les dispositions suivantes annulent et remplacent les articles les paragraphes de la note d'information (NI) du FCP.

- **Politique d'investissement** (remplace le paragraphe suivant de la NI conformément à l'article premier du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le fonds est un OPCVM « Obligataire Court Terme »

Dans cette optique, le FCP investira son actif principalement en bons trésors, en obligations du secteur privé ou public et autres titres de créances, et accessoirement en liquidités, ou en part d'OPCVM (hormis actions), le fonds se réserve la possibilité d'investir moins de 5% de ses actifs en titres d'autres OPCVM (hormis actions). Le FCP sera investi, en permanence, à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors liquidités, en titres de créance à court terme, tout en respectant la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir aux porteurs de parts un placement rémunérateur, liquide et dont le rendement est lié à celui du marché obligataire.

La sensibilité du fonds est comprise entre 0.5 et 1.1

- **Modalités de souscriptions et de rachats** (remplace le paragraphe de la NI conformément à l'article 88 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès des guichets du Groupe Banques Populaires, chaque jour avant 10 heures et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative du jour.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net (après provision des frais de gestion) du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscription et de rachat des parts sont affichées dans les locaux des établissements de gestion, et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

Ju

07 NI

- **Calcul de la valeur liquidative** (remplace le paragraphe de la NI conformément aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui).

La valeur liquidative est calculée sur une base quotidienne, tous les jours ouvrés de la semaine.

Les principes d'évaluation du FCP sont « Les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui ».

Les modalités d'application précitées et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes.

- **Frais de gestion** (remplace le paragraphe de la NI conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

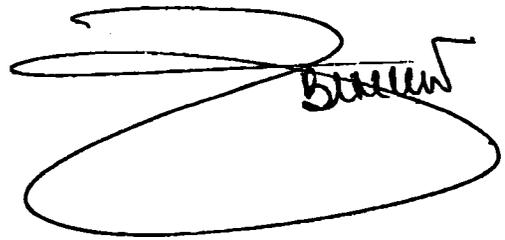
Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par le FCP sont de 2% HT Ils sont réglés au moins une fois par trimestre.

- **Commissions de souscription et de rachat** (remplace le paragraphe de la NI conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

La commission de souscription est Néant

La commission de rachat est Néant

Fait à Casablanca, le 23 /12 / 04

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.